



RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00042

Numéro SIREN : 825 376 999

Nom ou dénomination : A.N.B. BOULANGERIE SAINT MARTIN

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000205

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SOISSONS**



133591

Dénomination : A.N.B. BOULANGERIE SAINT MARTIN
Adresse : 51 rue Saint-martin 02200 Soissons -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00042
n° d'identification : 825 376 999

n° de dépôt : A2017/000205
Date du dépôt : 09/02/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 30/01/2017



133591

- 9 FEV. 2017 n° 205

2017 B42

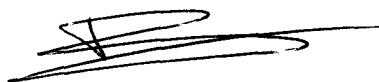
«A.N.B. BOULANGERIE SAINT MARTIN»
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 51 rue Saint Martin - 02200 SOISSONS

LISTE DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Liste d'Actionnaire	Nombre d'Actions	Somme Versée
M. Nicolas BUGHIN demeurant à SOISSONS (Aisne) 2 rue Colette, Résidence Champagne, Appartement 1315	250 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune	2.500 euros
Mme Aurélie BUGHIN demeurant à SOISSONS (Aisne) 2 rue Colette, Résidence Champagne, Appartement 1315	250 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune	2.500 euros
Total :		5.000 euros

Certifié exact, sincère et véritable, par M. Nicolas BUGHIN, Président, et Mme Aurélie BUGHIN, Directeur Général, seuls Actionnaires de la SAS « A.N.B. BOULANGERIE SAINT MARTIN »

A SOISSONS (Aisne) le 30 janvier 2017



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SOISSONS



133592

Dénomination : A.N.B. BOULANGERIE SAINT MARTIN

Adresse : 51 rue Saint-martin 02200 Soissons -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00042

n° d'identification : 825 376 999

n° de dépôt : A2017/000205

Date du dépôt : 09/02/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/01/2017



133592



BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Gregory CARRARA soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BUGHIN Nicolas, né le 07.09.1980 à SOISSONS
demeurant : RESIDENCE CHAMPAGNE APPT 1315
2 RUE COLETTE
02200 SOISSONS
FRANCE

2017 B42
- 9 FEV. 2017 n°205

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation SAS ANB BOULANGERIE
SAINT MARTIN
au capital de 5 000 euros,
dont le siège social est fixé
51 RUE SAINT MARTIN
02200 SOISSONS,
avec pour objet boulangerie et boulangerie-pâtisserie,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SAS ANB BOULANGERIE SAINT MARTIN a été ouvert sur les livres de son
Agence de SOISSONS.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SOISSONS.

Le 24.01.2017

Prénom, Nom du signataire

Gregory
CARRARA





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Gregory CARRARA soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SOISSONS au nom de la société en formation SAS ANB BOULANGERIE SAINT MARTIN société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé
51 RUE SAINT MARTIN
02200 SOISSONS
avec pour objet boulangerie et boulangerie-pâtisserie, est créateur de la somme de 5 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SOISSONS.

Le 24.01.2017

Prénom, Nom du signataire

Gregory
CARRARA





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BUGHIN Nicolas Date de naissance : 07.09.1980 Adresse : RESIDENCE CHAMPAGNE APPT 1315 2 RUE COLETTE 02200 SOISSONS	2 500
Nom et prénom : Mme BUGHIN Aurelie Date de naissance : 10.03.1982 Adresse : RESIDENCE CHAMPAGNE APPT 1315 2 RUE COLETTE 02200 SOISSONS	2 500

TOTAL : 5 000 euros.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SOISSONS**



133590

Dénomination : A.N.B. BOULANGERIE SAINT MARTIN
Adresse : 51 rue Saint-martin 02200 Soissons -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00042
n° d'identification : 825 376 999

n° de dépôt : A2017/000205
Date du dépôt : 09/02/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 30/01/2017



133590

SAS « A.N.B. BOULANGERIE SAINT MARTIN »

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros

**Siège social : 51 rue Saint Martin
02200 SOISSONS**

STATUTS

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

LES SOUSSIGNES

1°/ Monsieur Nicolas Ludovic BUGHIN, Pâtissier, époux de Madame Aurélie Fabienne FAVEREAUX, avec laquelle il demeure à SOISSONS (Aisne) 2 rue Colette, Résidence Champagne, Appartement 1315.

De nationalité Française.

Né à SOISSONS (Aisne) le 7 septembre 1980.

2°/ Madame Aurélie Fabienne FAVEREAUX, Préparatrice en Pharmacie, épouse de Monsieur Nicolas Ludovic BUGHIN, avec lequel elle demeure à SOISSONS (Aisne) 2 rue Colette, Résidence Champagne, Appartement 1315.

De nationalité Française.

Née à SOISSONS (Aisne) le 10 mars 1982.

Mariés sous le Régime de la Séparation de Biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Brigitte COLINON, Notaire Associé à CRECY SUR SERRE (Aisne) en date du 9 décembre 2016, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SOISSONS (Aisne) le 14 janvier 2017.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II - Article 227-I et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « A.N.B. BOULANGERIE SAINT MARTIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, pour son compte et pour celui de tout tiers :
LA CREATION, L'ACHAT, LA VENTE ET L'EXPLOITATION, SOUS TOUTES SES FORMES, DE TOUS FONDS DE COMMERCE DE :
BOULANGERIE PATISserie CONFISERIE VIENNOISERIE CHOCOLATERIE GLACES TRAITEUR SANDWICHS VENTE DE BOISSONS A EMPORTER ET A CONSOMMER SUR PLACE,
TOUTES OPERATIONS COMMERCIALES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET SOCIAL ;
TOUTES OPERATIONS FINANCIERES AVEC FACULTE D'EMPRUNTER POUR LA REALISATION OU LA POURSUITE DE SON OBJET SOCIAL ET D'AFFECTER A LA

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

GARANTIE DESDITS EMPRUNTS TOUT OU PARTIE DES BIENS CONSTITUANT L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE.

LA PRISE DE PARTICIPATION ET TOUS INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIETES OU ENTREPRISES INDIVIDUELLES, ARTISANALES OU INDUSTRIELLES.

LA VENTE OU LA REVENTE DU FONDS DE COMMERCE DEPENDANT DE SON ACTIF SOCIAL TANT EN CE QUI CONCERNE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL QU'EVENTUELLEMENT SES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est situé à SOISSONS (Aisne) 51 rue Saint Martin.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II – Apports - Capital – Actions

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

M. Nicolas BUGHIN, la somme de	2 500,-- euros
Mme Aurélie BUGHIN, la somme de	2 500,-- euros

Soit au total, une somme de 5.000 euros correspondant à 500 actions de 10 euros souscrites en totalité et libérées pour la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24 janvier 2017 par la BNP PARIBAS agence de SOISSONS.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000€). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10€) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale,

Attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Nicolas BUGHIN	
DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS, numérotées de 1 à 250	250 actions
- Madame Aurélie BUGHIN	
DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS, numérotées de 251 à 500	250 actions
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CINQ CENTS ACTIONS	500 actions

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 bis : Clause d'exclusion

L'exclusion d'un associé pourra résulter :

- D'un changement de contrôle d'un associé personne morale,
- De toute infraction ou violation pour quelque cause que ce soit des stipulations des présents statuts

En cas de changement de Contrôle, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 23, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- A défaut d'accord sur le prix dans les trente (30) jours suivant la date de la décision des associés ayant prononcé l'exclusion, le prix est déterminé par un Expert.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.
- Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée des associés à la majorité des 2/3 étant précisé que l'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- œ Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

œ Information identique de tous les autres associés.

œ Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Agrément

La cession d'actions (pour quelque cause que ce soit) à un tiers, associé, conjoint, ascendant, descendant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 25, soit du défaut de réponse dans le délai de trois

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le prix déterminé

- excède le prix offert de plus de 10% du prix offert, les autres actionnaires ou la Société, le cas échéant, pourront, par notification faite dans les 15 jours de la détermination, retirer son refus d'agrément et permettre la cession des actions concernées dans les conditions notifiées,
- est inférieur du prix offert d'au moins 5% du prix offert, le cédant pourra, par notification faite dans les 15 jours de la détermination, retirer sa demande d'agrément et retenir les actions concernées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 16 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 17 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 19 - Pouvoirs du Directeur Général et du Président

Dans leurs relations entre eux, le Président et le Directeur Général ne peuvent effectuer les opérations suivantes sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autre dirigeant :

- L'approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- La nomination ou la révocation du Président et des Directeurs Généraux
- La nomination ou la révocation du ou des commissaires au comptes
- Le quitus de la gestion du Président
- L'approbation des conventions réglementées
- L'extension ou la modification de l'objet social
- La modification de la date d'ouverture de l'exercice social
- La prorogation de la durée de la société
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- La fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société
- La transformation de la société
- La dissolution de la société
- La nomination du ou des liquidateurs
- L'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions
- Le transfert du siège social
- Le changement de la dénomination sociale
- Embauche du personnel et conditions d'embauche.
- Licenciement de personnel
- Toutes autres modifications statutaires

L'accord des Dirigeants sera recueilli sous quelque forme que ce soit, (télécopie, mail, courrier,...), à charge pour le dirigeant qui sollicite cet accord de conserver la preuve de la consultation des autres dirigeants

L'absence de réponse d'un dirigeant ayant accusé réception de la demande d'accord dans les trois jours suivant cette demande vaudra acceptation.

Article 20 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président ainsi que celle du Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 22 – Représentation sociale

Les délégués du personnel ou les membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président.

Article 23 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV – Décisions collectives

Article 24 – Décisions collectives

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société et transformation en une Société d'une autre forme;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels ;

et ce dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 25 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 26 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 28 – Assemblée Générale

1– Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 15 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2– Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3– Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou le conjoint de l'actionnaire personne physique ou le conjoint du représentant personne physique de l'actionnaire concerné ou le conseil de l'actionnaire, dans tous les cas justifiant d'un mandat.

4– Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 – Quorum – Vote

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de 66% du capital et droits de vote. Les autres seront prises à la majorité simple.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 2018.

Article 32 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 36 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle. Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 37 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation sera réparti entre les actions dans les mêmes conditions que les dividendes.

Titre VII – Contestations

Article 38 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 39 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les associés déclarent qu'à leur connaissance, la société ne dépassera pas les seuils prévus par le décret n°2009-234 du 25 Février 2009.

Si à la clôture de son premier exercice social, la société dépasse les seuils requis, elle sera tenue de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Elle devra également nommer un commissaire aux comptes titulaire ou un commissaire aux comptes suppléant si elle contrôle une autre société ou est contrôlée par une autre société.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 40 – Nomination des premiers dirigeants

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Nicolas Ludovic BUGHIN, époux de Madame Aurélie Fabienne FAVEREAUX, avec laquelle il demeure à SOISSONS (Aisne) 2 rue Colette, Résidence Champagne, appartement 1315. De nationalité Française ; né à SOISSONS (Aisne) le 7 septembre 1980.

Est nommée Directeur Général de la société pour une durée indéterminée :

Madame Aurélie Fabienne FAVEREAUX, épouse de Monsieur Nicolas Ludovic **BUGHIN**, avec lequel elle demeure à SOISSONS (Aisne) 2 rue Colette, Résidence Champagne, appartement 1315. De nationalité Française ; née à SOISSONS (Aisne) le 10 mars 1982.

Ils disposeront des pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement étant précisé qu'ils pourront se faire rembourser sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais de déplacement et de missions.

Ils déclarent accepter lesdites fonctions et que rien ne s'oppose à l'exercice de leurs mandats.

Article 41 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS, mandat express est donné à tout mandataire au choix des actionnaires de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- liste établie par acte non statutaire par les actionnaires
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire

Conformément aux articles L.210-6 du Code de Commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS emportera reprise de ces engagements par la Société.

N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Article 42 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite où la conséquence, sont à la charge de la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 43 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt publicité ou autres qu'il appartiendra.

Fait en quatre exemplaires à SOISSONS (Aisne)

Le trente janvier deux mil dix sept.

M. Nicolas BUGHIN

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de président



Mme Aurélie BUGHIN

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

« Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur
Général »



N. BUGHIN	A. BUGHIN
NB	AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958